



Envoyé en préfecture le 03/04/2023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le 03/04/2023
ID : 038-213804990-20230331-DEC23_008-CC

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SUSVILLE**

Décision du Maire

Décision n° 23-008

Objet : Défense des intérêts de la commune de Susville dans le contentieux initié par Lucia BALMET devant le juge administratif de Grenoble

Le Maire de Susville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° D_02_250520 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, la possibilité d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la réception en mairie le 11/08/2022, d'une réclamation préalable indemnitaire déposée par Madame Lucie BALMET suite au dégât des eaux subis en date du 04/01/2018,

Vu le rejet de cette demande par courrier de la commune de Susville en date du 04/10/2022,

Vu le dépôt d'une requête présentée devant le tribunal administratif de Grenoble par Madame Lucia BALMET enregistrée le 21/11/2022, numéro 2207630-3,

DECIDE :

Article 1 :

De défendre les intérêts de la commune dans le recours devant le tribunal administratif de Grenoble également concernant le dossier n°2207630-3 initié par Madame BALMET Lucia.

Article 2 :

De confier au cabinet SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sandrine FIAT, dont le siège est situé 7, *place Firmin Gautier – 38000 GRENOBLE*, la charge de représenter la commune dans l'ensemble des actes de procédure du recours susvisé ainsi qu'aux éventuelles audiences.

Article 3 :

De signer la convention d'honoraires avec le cabinet SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sandrine FIAT susmentionné pour la mission désignée à l'article 2.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte. Un extrait en est publié sur le site internet de la mairie.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations m
l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa
transmission en préfecture auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera faite à M. Le Préfet de l'Isère et à M. Le Trésorier
municipal.

Susville,
Le 31 mars 2023,

Le Maire,
Emile BUCH.

*Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission à la Préfecture
et de la publication sur le site internet
de la commune www.susville.fr
le 03 avril 2023.
Le Maire, Emile BUCH.*

